

Association ASSQUAVIE  
p.a Florian Clerc  
(tél. 076 478 38 18)  
Route des Chênes 36  
1727 Corpataux

Monsieur Thierry Steiert  
Conseiller d'Etat, Directeur  
de l'aménagement, de l'environnement  
et des constructions  
Rue des Chanoines 17  
1700 Fribourg

Corpataux, le 3 novembre 2020

### **Association ASSQUAVIE, révision du PSEM**

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,  
Cher Monsieur,

Nous tenons à vous remercier pour l'accueil très chaleureux et la riche discussion que nous avons eue le 3 septembre dernier.

Donnant suite à notre rencontre, nous consignons sous forme écrite les inquiétudes des citoyens vivant, comme nous, à proximité d'une gravière et directement touchés par les développements actuels du PSEM. S'il devait se concrétiser en la forme actuelle, il aura un très important impact sur la qualité de vie de nombreux citoyens de la commune de Gibloux, durant des décennies.

Comme vous le savez, certains habitants de la région de la nouvelle commune de Gibloux subissent depuis près de 50 ans des nuisances liées à l'exploitation de gravières et continuent à en subir en raison de l'exploitation de la nouvelle gravière de Grand-champ. Le Plan Directeur et le PSEM ne sont pas de nature à apaiser ces craintes. Au contraire elles donnent à penser que ces nuisances pourraient se poursuivre pour plusieurs générations. Or, les gravières actuelles provoquent des nuisances directes pour des habitants vivant dans des zones résidentielles très proches. Le fait de faire cohabiter des gravières et de telles zones, qui plus est sans que la moindre mesure de protection ne soit prise, est-elle bien admissible ? Correspond-elle à la vision à long terme développée par l'actuelle Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) ?

Nous avons pris bonne note des éléments que vous avez mentionnés durant notre discussion précitée et que nous avons jugés très constructifs, ce d'autant qu'ils vont dans le sens d'une société plus durable et plus respectueuse des droits des citoyens :

- Trouver pour l'exploitation des matériaux des zones portant moins atteinte à la qualité de vie des citoyens.
- Favoriser la pratique du recyclage des matériaux à base de gravier (ressource naturelle non renouvelable).
- Favoriser les matériaux de construction renouvelable.
- Réfléchir à une alternative aux camions pour le transport de matériaux.

Vous nous avez offert la possibilité de vous adresser nos questions par écrit, ce dont nous vous savons gré. Nous les avons rangées comme suit :

1. Les nuisances provoquées par les gravières sont-elles suffisamment prises en considération au niveau du Plan directeur ou du PSEM ?

Les nuisances liées à l'exploitation de gravier que subissent les citoyens sont notoires (dégradation du paysage, bruits, poussières, horaires, exploitations possibles de nuit ou durant des jours fériés, pertes de lieux de loisirs comme des forêts, expropriations matérielles, etc.). Il est ainsi étonnant qu'aussi peu de mesures ne soient prises en amont (au stade du Plan Directeur et du PSEM, par exemple) et de manière anticipée pour réellement protéger les personnes impactées. A l'heure actuelle, les habitants susceptibles de subir des nuisances ne sont pas ou peu informés et ne sont pas du tout associés aux groupes de réflexions préparant la révision du PSEM. A titre d'exemple, les nuisances subies par les citoyens ne sont tout simplement pas prise en considération comme critère pour pondérer les différentes zones. Cela ne manque pas de surprendre. Ce n'est qu'au stade final des procédures relatives au permis d'exploitation que la voix des citoyens est entendue, pour autant qu'ils prennent sur eux d'agir. Ainsi, dans différentes jurisprudences, le Tribunal cantonal de l'Etat Fribourg a insisté sur l'importance des nuisances provoquées par l'exploitation de gravières pour admettre le recours de particuliers.

Alors que la pression économique sur des besoins supplémentaires en matériaux est inversement proportionnelle à l'acceptation des exploitations de gravières par la population et aux espaces disponibles, n'est-il pas temps de donner sa juste valeur à l'importance des nuisances provoquées par des gravières, à plus forte raison lorsqu'elles sont installées à proximité de quartiers d'habitations ?

A titre d'exemples, nous mentionnons les cas suivants, qui étayent nos inquiétudes :

-La distance entre la zone d'exploitation et les habitations est prise en compte uniquement comme élément d'exclusion, et n'intervient plus dans la pondération, cependant une gravière à 800m d'habitation a des impact bien moindre d'une même exploitation à 300m. L'exploitation d'une gravière s'étale sur la durée d'une, voire deux générations, si l'on prend en considération le temps nécessaire à la remise en état. Des zones qui ne seraient pas à proximité de zones habitables ne devraient-elles pas être privilégiées ?

-La localisation des zones prioritaires devrait tenir compte également des opportunités d'amélioration en faveur de l'humain et des facteurs amplificateurs de la dégradation des conditions de vie. Alors que le PSEM actuel valorise l'opportunité d'actions en faveur des batraciens et que le plan directeur cantonal accorde des exceptions de remise en état en

faveur de la nature, il n'existe pas de telles dispositions pour des mesures pouvant améliorer les conditions de vie de l'humain... Ainsi, pour ce qui concerne la gravière de Grand-champ bordant l'autoroute, la mise en exploitation aurait pu être l'occasion de mettre en place de manière durable de barrières naturelles de part et d'autre de l'autoroute plutôt que de détruire les sources existantes d'absorption sonore (forêt) et de péjorer ainsi la situation.

-Le PSEM actuel a pour la première fois autorisé l'exploitation sous couvert forestier pour autant qu'un certain rapport volume/surface soit atteint. Il considère également les fonctions protectrices de la forêt (mais uniquement sous l'angle de la stabilité du sol). Il n'y a par contre aucune pondération prenant en compte le rôle social de la forêt et d'autres fonctions protectrices comme la fourniture d'oxygène, l'absorption du bruit et la protection visuelle vis-à-vis d'autres sources de nuisances (autoroutes par exemples). Une exploitation sous couvert forestier ne devrait-elle pas constituer une ultima ratio ? D'autres sites d'exploitation ne devraient-ils pas être privilégiés avant de toucher à des zones forestières ?

## 2. Comptabilité entre l'exploitation d'une gravière et le respect de la qualité des eaux

La région de Gibloux est riche en eaux souterraines de qualité. Outre la population locale, les ressources d'eau potable de Gibloux alimentent les habitants d'autres communes, dont la commune de Fribourg. L'exploitation d'une gravière comporte un sérieux risque de détérioration de la qualité des eaux, tant du fait de son exploitation qu'en raison de la suppression d'une couche filtrante.

L'impact de l'exploitation d'une gravière sur la qualité des eaux souterraines est-il suffisamment pris en considération ? Des vérifications ont-elles été entreprises ou sont-elles encore entreprises pour garantir que tel n'est pas le cas ?

## 3. Informations de la population

L'art. 4 LAT prévoit une obligation de renseigner la population afin de lui permettre de participer de manière adéquate à l'établissement des plans. Nous vous informons du fait par exemple, les habitants du village de Corpataux, dont certains vivent à proximité de la gravière de Grand-champ n'ont jamais été informés de manière active de l'implantation de la gravière, ni de l'implantation de l'usine de retraitement de matériaux. Sans les démarches actives entreprises par un groupe de citoyens en 2017, les habitants de Gibloux n'auraient pas davantage été informés des modifications du PSEM et du Plan Directeur, nonobstant l'impact important que ceux-ci auront pour la commune.

Pensez-vous que cette absence d'information active, pour des projets impactant à ce point la vie des citoyens pour plusieurs générations, respecte l'esprit de l'art. 4 LAT ?

## 4. Exploitations actuelles : qui surveille le respect des conditions ?

Les exploitations de gravière s'étalent sur plusieurs décennies, sans compter la remise en état du site. Comme vous le savez, la commune de Gibloux compte plusieurs exploitations de gravières, dont la gravière du Chaney, qui devrait être en cours de remise en état (si ce n'est d'ores et déjà remise en état pour certaines parties), et la gravière de Grand-champ,

dont l'exploitation a débuté il y a quelques années. Différentes interventions ont été faites auprès de la commune de Gibloux pour savoir si elle vérifiait le respect des délais imposés pour le remblaiement de la première et le respect des conditions émises à l'exploitation de la seconde ou en lien avec l'exploitait de l'usine de retraitement de matériaux. A sa grande surprise, la commune lui a répondu qu'elle ne disposait pas des ressources nécessaires pour assurer ce contrôle et donc que jusqu'à présent personne ne s'en chargeait. Lors de la discussion que nous avons eue le 3 septembre dernier, vous nous avez indiqué qu'il s'agissait d'un point faible, mais que le canton pouvait dans certains cas se substituer aux communes, lorsque celles-ci n'étaient pas à même d'assurer cette tâche indispensable. Une telle situation, compte tenu des nuisances provoquées par l'exploitation d'une gravière ou d'une usine de retraitement et l'impact que celles-ci provoquent sur le paysage n'est pas satisfaisante, loin s'en faut.

Nous avons pu constater que d'importantes conditions avaient été émises dans le cadre de l'octroi du permis d'exploiter de la gravière de Grand-champ et dans le cadre du permis octroyé à l'usine de retraitement de matériaux. Les conditions émises dans le contexte du permis d'exploiter ou du permis de construire, notamment pour ce qui concerne l'échelonnement du déboisement dans le temps, sont-elles respectées ?

Nous constatons également que le remblaiement de la gravière du Chaney nous est annoncé et dure depuis de très nombreuses années, sans que des progrès notables ne puissent être constatés. Les conditions émises au remblaiement de cette gravière et à sa remise en état sont-elles respectées ?

Comme nous vous l'avons indiqué, nous avons constaté que la gravière avait été exploitée durant un jour férié, le 15 août 2020, provoquant d'importantes nuisances durant un jour de repos. Auriez-vous l'amabilité de nous indiquer quelle autorité est responsable d'octroyer de telles exceptions ? Dans la mesure où de telles exceptions sont octroyées, les habitants susceptibles de subir des nuisances, voire notre association, ne devraient-ils pas être informés ? Une autorisation a-t-elle été requise dans le cas d'espèce ?

Pour ce qui concerne la procédure en cours de révision du PSEM, nous vous confirmons notre volonté en tant qu'association de participer aux différentes étapes de consultations en vous remerciant de bien vouloir nous offrir cette opportunité.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous assurons, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, Monsieur, de l'assurance de notre haute considération.

Le Président

Florian Clerc



Le trésorier

Eric Haberkorn



Le secrétaire

Jacques Rayroud

